

Initiative Populaire cantonale

« Antennes de téléphonie mobile : Renforcer l'avis des habitants et contrôler concrètement la puissance des antennes »

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices du Canton de Genève, en application de l'article 65a de la Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, demandent par la présente initiative législative non formulée:

1. INFORMATION DES HABITANTS ET CONTRÔLE DE PUISSANCE

a. **Registre des immeubles pourvus d'antenne de téléphonie mobile**

Les autorités cantonales tiennent un registre public, accessible en ligne, des immeubles sur lesquels est implantée une antenne de téléphonie mobile. Dès l'enregistrement de la demande d'autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile, l'immeuble concerné est inscrit dans le registre public avec mention du No de la parcelle et de l'adresse. L'inscription est radiée si l'autorisation n'est pas délivrée ou lorsque l'antenne est démontée.

b. **Registre public des emplacements et de la puissance des antennes de téléphonie mobile**

Les autorités cantonales tiennent un registre public, accessible en ligne, de toutes les antennes de téléphonie mobile, indiquant le nom de l'opérateur, la date de délivrance de l'autorisation, la puissance maximale d'émission autorisée et toute autre information utile à la population.

c. **Contrôle en ligne de la puissance d'émission des antennes de téléphonie mobile**

Les autorités cantonales, en collaboration avec les opérateurs de téléphonie mobile présents sur le territoire cantonal, élaborent un site internet accessible au public faisant apparaître la puissance effective en temps réel de chaque antenne, ainsi que le relevé, à intervalle de 10 minutes, de chaque antenne pour les 30 derniers jours. Le financement est réalisé par une taxe perçue au moment de la délivrance de l'autorisation de construire l'antenne couvrant les frais d'investissement et au moins la moitié des frais d'exploitation du système de contrôle en ligne.

2. CONDITION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE LES ANTENNES

a. **Accord des habitants à l'installation des antennes de téléphonie mobile**

Afin d'assurer une procédure démocratique, l'installation d'une antenne de téléphonie mobile doit en zone urbaine (zone de construction 1 à 4) rencontrer l'approbation préalable des propriétaires et des habitants de l'immeuble sur lequel elle est installée et des immeubles voisins et en zone villa et agricole dans un rayon de 50m celle des propriétaires et habitants.

b. **Modalités de délivrance de l'autorisation de construire**

L'autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile suit la procédure ordinaire (pas de procédure accélérée ou par annonce d'ouverture de chantier).

c. **Ouverture du chantier**

Aucune antenne de téléphonie mobile ne peut être installée avant l'entrée en force de l'autorisation. Toute antenne installée en violation de cette règle est immédiatement débranchée du réseau. Des sanctions sévères à l'égard de l'opérateur sont prévues en cas de violation de cette règle.

d. **Durée de validité de l'autorisation de construire**

Toute autorisation de construire une antenne de téléphonie mobile a une durée limitée de 3 ans. Elle est renouvelable pour des périodes de 3 ans. La procédure initiale et celle de renouvellement sont identiques.

e. **Non renouvellement de l'autorisation de construire**

Tout dépassement des normes d'émission fixées par le droit fédéral pendant la durée de l'autorisation interdit tout renouvellement de l'autorisation de construire, sauf exception justifiée prévue par la loi.

3. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les autorisations de construire en vigueur au moment de la concrétisation de l'initiative doivent être renouvelées selon la nouvelle procédure dans les trois ans à compter de la date d'entrée en force de la loi. A défaut, les antennes doivent être démontées.

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète, rue et no.)	Signature

En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (Loi sur l'exercice des droits politiques, du 10 octobre 1982, art. 87, al. 1, lettre b, art. 91 et art. 183 lettre d).

Le service des votations et élections certifie la validité de _____ signatures

Genève, le _____ Le contrôleur _____

A retourner au plus tard le 10 février 2008 à l'Association « L'Antenne est à Vous », 28 rue Alexandre-Gavard, 1227 Carouge.

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs suivants Carlo Sommaruga, 13 route de Chêne, 1207 Genève; Alan Davidson, 33, rue de Moillebeau, 1209 Genève; Scilla ValSangiaco, 37, rue Moillebeau, 1209 Genève; Adriano Gonçalves, 9, avenue du Devin-Village, 1203 Genève; Leia Mugabe-Wyss, rue du Môle 4, 1201 Genève; Concetta Vecchio, 5, rue du Tir-au-Canon, 1227 Carouge; Elsa Dürig, 70, route de Jussy, 1226 Thônex; Rifka Amazon, 30, Square Clair-Matin, 1213 Petit-Lancy; Deborah Farchadi, Avenue de Budé 39, 1202 Genève; Marie-Lise Richard, 6, rue de Belvédère, 1203 Genève; Vida Ballif, 26, chemin Champ d'Anier, 1209 Genève.